

L'instruction en famille est un mode éducatif qui existe depuis toujours.



## MIEUX CONNAÎTRE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

Depuis plus d'un siècle, ce choix est l'objet d'une réglementation spécifique en droit français.

Cependant, bien que cette instruction soit reconnue en France, cette démarche, ses avantages, ses points forts restent peu connus.

Ce livret, édité par l'association LED'A, est destiné à toutes celles et tous ceux qui souhaitent de l'information sur l'instruction en famille.

# MCI EF

Les familles pratiquant l'instruction en famille se sont organisées et entretiennent entre elles, pour elles et pour les enfants, des contacts fréquents, nombreux et enrichissants : journées ou semaines de rencontres, visites (de musées, d'expositions, etc.), engagement associatif, échanges et discussions sur internet, etc. Tout ceci concourt à une meilleure organisation, une meilleure information, un soutien renforcé des familles pratiquant l'instruction en famille.

Voici les coordonnées d'une des associations nationales soutenant l'instruction en famille :

## LED'A - Les Enfants D'Abord

Secrétariat

2 rue du Val

35 500 VITRE

01 64 07 60 58

<http://www.lesenfantsdabord.org>



# SOMMAIRE

Introduction.....	4
<b>PREMIÈRE PARTIE.....</b>	<b>5</b>
La pratique et les méthodes de l'instruction parentale	
* Les motivations des familles.....	5
* La formation des parents.....	5
* Les pratiques pédagogiques.....	5
* Un apprentissage individualisé.....	5
* Le lieu de l'instruction.....	6
* L'organisation du temps de travail.....	6
* Les apprentissages transversaux.....	6
* Les traces et l'évaluation de l'apprentissage.....	6
* L'apprentissage de la lecture.....	6
* L'apprentissage de l'écrit.....	7
* La socialisation.....	7
<b>DEUXIÈME PARTIE.....</b>	<b>8</b>
Le contrôle de l'instruction en famille	
* La liberté d'enseignement et la spécificité du contrôle de l'instruction en famille.....	8
* Le lieu du contrôle.....	8
* La présence des parents au contrôle.....	8
* La prise en compte de l'engagement des parents.....	9
* Favoriser le dialogue et l'impartialité.....	9
* La prise en considération des choix pédagogiques.....	9
* Des situations particulières.....	9
* Annexe I.....	10
Textes législatifs et réglementaires concernant l'instruction dans la famille	
* Annexe II.....	16
Bibliographie non exhaustive	
* Annexe III.....	17
L'instruction à la maison est différente L'instruction à la maison et la lecture tardive par Alan Thomas	

# INTRODUCTION

Depuis 1998, le législateur a renforcé à plusieurs reprises le contrôle de l'instruction en famille afin de vérifier que l'enseignement est conforme au droit de l'enfant à l'instruction et qu'il permet l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le choix de l'instruction en famille concerne des familles diverses, ayant des projets éducatifs et des convictions philosophiques et pédagogiques variés.

La spécificité de l'instruction en famille rend souvent les contrôles annuels problématiques. L'instruction en famille est différente de l'instruction dans un établissement scolaire : les orientations pédagogiques et les méthodes d'apprentissage des familles diffèrent souvent de ce qui est traditionnellement enseigné et inspecté dans les établissements d'enseignement. De plus, le cadre réglementaire fournit peu d'éléments pour mener à bien ce type de contrôle dans le respect des choix éducatifs des familles.

# PREMIÈRE PARTIE

## La pratique et les méthodes de l'instruction en famille

L'instruction en famille est un choix d'éducation et d'instruction présent dans la quasi-totalité des pays occidentaux.

### **Les motivations des familles**

Les motivations des familles ayant choisi l'instruction en famille sont diverses. Beaucoup de parents choisissent ce mode d'instruction pour des raisons philosophiques ou pédagogiques. D'autres familles ont une raison particulière tels que le bilinguisme, les voyages ou un handicap de l'enfant. D'autres rencontrent une difficulté pour leurs enfants dans le système scolaire et choisissent l'instruction en famille comme alternative. Cette décision d'instruction en famille n'est jamais prise à la légère. Les parents qui choisissent cette voie le font la plupart du temps avec enthousiasme et engagement vis-à-vis de leurs enfants. Ils sont conscients de leurs responsabilités et souhaitent souvent respecter les besoins, intérêts et rythme individuel de leurs enfants.

### **La formation des parents**

Aucune formation particulière n'est exigée des parents qui ont fait ce choix. Ce qui caractérise l'instruction en famille est l'engagement des parents envers les enfants et leur motivation pour mener le projet éducatif à bien. Beaucoup de parents apprennent avec leurs enfants et leur trouvent des ressources et moyens d'apprendre. Certains parents n'ont pas de diplômes

et pourtant mènent leur projet éducatif à bien en utilisant des ressources humaines et documentaires. Ils accompagnent au quotidien leurs enfants dans leurs apprentissages et les occasions d'apprendre sont multiples.

### **Les pratiques pédagogiques**

Les pratiques pédagogiques des familles ayant choisi l'instruction en famille recouvrent un éventail très large, témoignant de la variété des motivations. Les familles, selon leurs convictions, les âges et besoins de leurs enfants, soit encadrent formellement les apprentissages, en suivant plus ou moins les programmes et les préconisations de l'Éducation nationale, soit se réfèrent à diverses pédagogies qu'elles adaptent la plupart du temps aux besoins et aux demandes de leurs enfants, soit n'imposent pas d'enseignements formels à leurs enfants et laissent à ceux-ci l'initiative de leurs apprentissages. Les parents sont alors des accompagnateurs qui suivent les intérêts de leurs enfants en encourageant le développement de leur curiosité, de leur sagacité, de leur autonomie, et en les aidant à répondre à leurs demandes.

### **Un apprentissage individualisé**

Parmi les points communs aux pratiques de l'instruction en famille figure le souci accordé aux rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant. Ce point est probablement un des points les plus distinctifs de l'instruction en famille.

## **Le lieu de l'instruction**

Le lieu de l'instruction est basé au domicile, mais les apprentissages se font souvent dans d'autres endroits : à la bibliothèque du quartier, lors de visites et de sorties, chez d'autres personnes s'occupant des enfants, dans d'autres structures offrant des activités (maisons des jeunes, clubs de sports, etc.), ou lors des rencontres et des voyages.

## **L'organisation du temps de travail**

Puisque l'enfant bénéficie d'une attention individuelle accrue, il va de soi que les apprentissages s'organisent la plupart du temps très différemment de ceux dispensés dans un établissement scolaire, et selon les choix pédagogiques des parents (formel, non formel, ou informel<sup>1</sup>). Par ailleurs, l'enfant profite en général de plus de temps libre pour des projets personnels et pour des sorties familiales. La journée sera donc souvent organisée différemment de celle d'une journée scolaire.

## **Les apprentissages transversaux**

Un autre point, sur lequel il semble important d'insister, est la pratique très largement répandue des apprentissages transversaux. Le temps quotidien, hebdomadaire, mensuel étant facilement modifiable et adaptable, il est fréquent que les familles profitent de la moindre opportunité pour envisager de nouveaux apprentissages. Tout est prétexte à questionnement, recherche, connaissance. De fait, les connaissances et compétences des enfants instruits en famille peuvent être différentes de celles enseignées à l'école.

## **Les traces et l'évaluation de l'apprentissage**

Certains parents ont pour démarche de garder des traces, créer des portfolios de travail, garder un journal écrit des apprentissages ; certains évaluent les connaissances de leurs enfants par des devoirs ou des tests. Beaucoup de parents observent simplement les apprentissages quotidiens des enfants dans différents domaines pour constater leurs progrès, sans évaluation formelle. L'absence de l'évaluation formelle évolue selon l'âge des enfants et notamment s'ils souhaitent passer des examens nationaux. L'absence d'évaluation formelle n'indique pas qu'il y a absence d'instruction.

## **L'apprentissage de la lecture**

Une enquête menée en 2000 par l'association "Les Enfants d'Abord"<sup>2</sup>, auprès d'une centaine de familles françaises instruisant leurs enfants en famille, a constaté que l'acquisition de la lecture se faisait à des âges très différents, variant de 4 ans à 11 ans. Parfois ces écarts existent au sein d'une même famille. Il n'est donc pas inhabituel qu'un enfant instruit en famille apprenne à lire tardivement par rapport à la norme scolaire.

Le Dr Alan Thomas, chercheur à L'Université de Londres, Institute of Education, a observé ce phénomène en faisant une étude sur cent familles anglaises et australiennes instruisant leurs enfants à domicile. Il a constaté que les enfants qui lisent tardivement ne sont pas pour autant de mauvais lecteurs et qu'ils y prennent goût très rapidement une fois qu'ils ont eu le déclic. Ces mêmes enfants développent souvent des connaissances et

compétences dans d'autres domaines qui les aident à acquérir rapidement ou à dépasser le niveau de lecture des enfants de leur âge une fois la lecture acquise<sup>3</sup>.

### **L'apprentissage de l'écrit**

L'écrit, sans être négligé, peut avoir une place moins importante qu'à l'école, car l'apprentissage dans différents domaines se fait et se vérifie souvent à partir d'observations orales, de recherches communes et de conversations entre parents et enfants<sup>4</sup>.

### **La socialisation**

Les parents qui instruisent leurs enfants à domicile considèrent que la socialisation est la capacité des enfants à interagir avec tous les acteurs de la société, tous âges confondus. Des années d'expérience au sein de notre association montrent qu'un enfant instruit en famille a des occasions multiples d'exercer cette capacité, dans des situations de vie quotidienne et dans des activités à l'extérieur de la maison. La socialisation se fait donc à l'échelle de la société qui l'entoure. Il est intéressant de noter que des études anglo-saxonnes ont montré que les enfants instruits en famille ont une très bonne maturité sociale<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf Ocde

<sup>2</sup> Jennifer Fandard et Bernadette Nozarian, *Etude sur l'instruction à la maison, 2000-2002*.

<sup>3</sup> Alan Thomas, *Educating Children at Home*, Editions Cassell Educaton, 1998, pp. 98 à 110.

<sup>4</sup> *L'instruction à la maison est différente*, Alan Thomas, colloque international sur l'instruction à domicile, Reims, le 22 et 23 avril 2006.

<sup>5</sup> *Comparison of Social Adjustment Between Home and Traditionally Schooled Students*, Dr. Larry Shyers, thèse de doctorat, University of Florida's College of Education, 1992 : Les enfants instruits à la maison ont, selon cette étude, des facilités à s'intégrer dans un groupe et moins de problèmes comportementaux que les enfants scolarisés. Description de cette étude à l'adresse internet suivante : [http://www.hslda.ca/fr\\_social.asp](http://www.hslda.ca/fr_social.asp) ; Socialization of Home Schooled Children : A Communication Approach, Thomas C. Smedley, M.S., thèse Master of Science in Corporate and Professional Communication, Radford University, Radford, Virginia, 1992 : Les résultats d'un test mesurant la maturité sociale (Vineland Adaptive Behavior Scales) indiquaient que les enfants instruits à la maison avaient de meilleurs scores que les enfants scolarisés.

## DEUXIÈME PARTIE

### Le contrôle de l'instruction en famille

Les personnes ayant choisi l'instruction en famille font actuellement l'objet d'un contrôle annuel par l'éducation nationale. Le contrôle doit se faire dans le respect des convictions philosophiques des parents et des enfants conformément au principe de la liberté d'enseignement et de la liberté des choix éducatifs des parents. Ce contrôle a pour objectif de vérifier le droit de l'enfant à l'instruction<sup>6</sup> et de constater que l'enseignement dispensé permet l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

### La liberté d'enseignement et la spécificité du contrôle de l'instruction en famille

L'instruction en famille est une démarche très personnelle reflétant des situations différentes et des choix éducatifs divers. Les textes nationaux régissant ce choix d'instruction garantissent les choix éducatifs. Le Code de l'Éducation affirme la liberté de l'enseignement<sup>7</sup>, principe qui a valeur constitutionnelle<sup>8</sup>. Le contrôle de l'instruction en famille est donc différent de celui d'un enseignant d'un établissement public.

Pour rappel, en raison de la spécificité de l'instruction dans la famille, les parents ne sont pas tenus :

- d'avoir une formation d'enseignant,
  - d'avoir un niveau d'études particulier,
  - d'avoir un équipement particulier,
- l'apprentissage se faisant partout : au domicile et à l'extérieur de la maison,
- de tester leurs enfants,

- de suivre un emploi du temps similaire à celui d'un élève scolarisé en classe,
- de respecter des horaires scolaires (y compris les vacances scolaires),
- de suivre les programmes de l'éducation nationale : les parents sont tenus de faire état d'une progression dans les apprentissages et de dispenser un enseignement qui doit permettre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

### Le lieu du contrôle

Le contrôle est souvent réalisé au domicile de la famille. La loi prévoit que le contrôle a lieu "en principe" à domicile, ce qui ne veut pas dire exclusivement. Le législateur a voulu que le contrôle se déroule dans un endroit où l'enseignement de l'enfant a lieu<sup>9</sup>.

Le choix des locaux de l'inspection académique ou d'un établissement scolaire est en général peu propice à créer un climat serein pour l'inspection. En toute hypothèse, il paraît raisonnable que le lieu soit déterminé autant que possible d'un commun accord entre l'inspecteur et les personnes chargées de l'instruction.

### La présence des parents au contrôle

Le contrôle de l'instruction doit prendre en compte les choix éducatifs des parents, il est indispensable qu'ils soient présents dans l'intérêt de l'enfant.

## **La prise en compte de l'engagement des parents**

Les parents ayant choisi l'instruction en famille font preuve d'un engagement important vis-à-vis de leurs propres enfants et d'une motivation à mener à bien leur projet éducatif. Cet engagement est un choix de vie à prendre en considération.

## **Favoriser le dialogue et l'impartialité**

Dans le cadre de la liberté d'enseignement, le personnel de l'Éducation nationale a un devoir de neutralité et d'impartialité. Il est important de favoriser le dialogue et de s'abstenir de porter des jugements de valeur sur le choix éducatif des parents ou sur leur choix pédagogique quand le droit de l'enfant à l'instruction est respecté. Ceci implique de n'exercer aucune pression sur la famille pour modifier ses choix éducatifs ni l'inciter à essayer l'école.

## **La prise en considération des choix pédagogiques et de la santé**

Les choix éducatifs et pédagogiques des parents, certaines difficultés d'apprentissage ou de santé de l'enfant peuvent avoir une influence sur la progression mise en place. Il est prévu pour les familles, d'expliquer en quoi leurs choix pédagogiques ou les circonstances particulières par rapport à l'enfant entraînent une progression différente.

## **Des situations particulières**

L'instruction en famille est parfois adoptée en raison d'une situation difficile par rapport à l'école ou à un événement particulier extérieur à celle-ci. Dans l'expérience des associations pour l'instruction en famille, ces enfants ont besoin de temps pour se remettre du traumatisme qu'ils ont subi et parfois auront une période durant laquelle ils ne progresseront pas dans leurs apprentissages. Cette période doit être respectée, car elle leur est bénéfique pour retrouver un équilibre personnel avant de retrouver le goût d'apprendre.

---

<sup>6</sup> Code de l'éducation L.131-1-1.

<sup>7</sup> Article L.151-1 du Code de l'Éducation.

<sup>8</sup> Arrêt du Conseil Constitutionnel du 23 1977.

<sup>9</sup> Rapport du Sénat N° 109, lundi 29 juin 1998, p.112 : amendement n° 19, présenté par le gouvernement : Mme Royal commente : "L'enseignement pouvant être dispensé chez un tiers, il convient de laisser le choix du lieu du contrôle." ; rapport N° 1250, séance de l'Assemblée Nationale du 10 décembre 1998, p.22 : "(Le contrôle) pourra être exercé dans tous les lieux où des enseignements sont donnés à l'enfant, au domicile des parents mais aussi chez un voisin ou dans une famille proche par exemple."

# ANNEXES

## Annexe I

Textes législatifs et réglementaires concernant l'instruction dans la famille

### **Article L131-1-1 du Code de l'Éducation**

#### **Alinéa 1**

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

### **Article L.131-2 du Code de l'Éducation,**

#### **Alinéa 1**

L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

### **Article L.131-5 du Code de l'Éducation,**

#### **Alinéas 1, 2, 3 et 4**

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré l'opposition prévue au chapitre Ier du titre IV du livre IV du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre Ier, alors qu'ils ont déclaré qu'ils feront donner à cet enfant l'instruction dans la famille, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 441-7 du code pénal.

### **Article L.131-10 du Code de l'Éducation**

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans,

l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et aux personnes responsables de l'enfant.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'État dans le département.

L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant prévue au premier alinéa de l'article L. 131-5, faire vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille et, d'autre part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1. À cet effet, ce contrôle permet de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. Il est adapté à l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant, à ses besoins particuliers.

Le contrôle est prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation selon des modalités qu'elle

détermine. Il est organisé en principe au domicile où l'enfant est instruit. Les personnes responsables de l'enfant sont informées, à la suite de la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer en application du premier alinéa de l'article L. 131-5, de l'objet et des modalités des contrôles qui seront conduits en application du présent article.

Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction dans la famille par les personnes responsables de l'enfant, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Les résultats du contrôle sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant. Lorsque ces résultats sont jugés insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont informées du délai au terme duquel un second contrôle est prévu et des insuffisances de l'enseignement dispensé auxquelles il convient de remédier. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. Les personnes responsables ainsi mises en demeure sont tenues de scolariser l'enfant dans un

établissement d'enseignement scolaire public ou privé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure leur a été notifiée.

Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa du présent article, elles sont informées qu'en cas de second refus, sans motif légitime, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation est en droit de les mettre en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans les conditions et selon les modalités prévues au septième alinéa. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

### **Article L. 311-1 du code de l'éducation**

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression régulière ainsi que des critères d'évaluation.

Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret.

L'évaluation sert à mesurer et à valoriser la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève.

Les personnes responsables d'un enfant instruit dans la famille sont

informées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, à la suite de la déclaration annuelle prévue à l'article L. 131-5, des modalités selon lesquelles elles peuvent demander que leur enfant participe aux évaluations qui peuvent être organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale. Les résultats de ces évaluations leur sont transmis. Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

### **Article R. 131-12 du code de l'éducation**

Pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, l'acquisition des connaissances et des compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement.

## Article R. 131-13 du code de l'éducation

Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

## Article R. 131-14 du code de l'éducation

Lorsque l'enfant reçoit l'instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien avec au moins l'une des personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. Afin d'apprécier l'acquisition par l'enfant des connaissances et des compétences mentionnées aux articles R. 131-12 et R. 131-13, l'une au moins des personnes responsables de l'enfant présentent à la personne chargée du contrôle des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction et l'enfant effectue des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et à son état de santé.

## Article R. 131-15 du code de l'éducation

Lorsque le directeur académique des services de l'éducation nationale accuse réception de la déclaration d'instruction dans la famille par les personnes responsables de l'enfant conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 131-2, il les informe, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- 1° Que leur déclaration emporte l'engagement de se soumettre aux contrôles prévus aux troisième et sixième alinéas de l'article L. 131-10 ;
- 2° De l'objet et des modalités de ces contrôles qui peuvent être inopinés, sous réserve des dispositions du 2° de l'article R. 131-16-1 ;
- 3° Qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé en cas de second refus, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième



alinéa de l'article L. 131-10 ou, en cas de résultats insuffisants, au second contrôle prévu au sixième alinéa du même article ;

4° Des sanctions pénales auxquelles elles s'exposent, si elles ne respectent pas, sans excuse valable, la mise en demeure prévue au 3° ;

5° Des modalités selon lesquelles elles peuvent demander que leur enfant participe aux évaluations organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Lorsque les personnes responsables de l'enfant demandent que leur enfant participe à ces évaluations, le directeur académique des services de l'éducation nationale les informe de leurs dates et de leurs modalités d'organisation.

### **Article R. 131-16 du code de l'éducation**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe la date et le lieu du contrôle qui est organisé, en principe, au domicile où l'enfant est instruit.

### **Article R. 131-16-1 du code de l'éducation**

Le bilan du contrôle est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes responsables de l'enfant dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.

Lorsque les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, ce bilan :

1° Précise aux personnes responsables de l'enfant les raisons pour lesquelles l'enseignement dispensé ne permet pas l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

2° Rappelle aux personnes

responsables de l'enfant qu'elles feront l'objet d'un second contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois et précise les modalités de ce contrôle, qui ne peut être inopiné ;

3° Informe les personnes responsables de l'enfant de la mise en demeure et des sanctions pénales dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application de l'article L. 131-10 du code de l'éducation et du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

### **Article R. 131-16-2 du code de l'éducation**

Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont été avisées, dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois, de la date et du lieu du contrôle et qu'elles estiment qu'un motif légitime fait obstacle à son déroulement, elles en informent sans délai le directeur académique des services de l'éducation nationale qui apprécie le bien-fondé du motif invoqué.

Lorsque le motif opposé est légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale en informe les personnes responsables de l'enfant et organise à nouveau le contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine.

Lorsque le motif opposé n'est pas légitime, il informe les personnes responsables de l'enfant du maintien du contrôle.

### **Article R. 131-16-3 du code de l'éducation**

Lorsque le contrôle est intervenu de manière inopinée et que les personnes responsables de l'enfant ont refusé d'y soumettre ce dernier, le directeur académique des services de l'éducation nationale les invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, à justifier du motif de leur refus dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours.

Lorsque le motif opposé est légitime, il en informe les personnes responsables de l'enfant et organise à nouveau le contrôle.

### **Article R. 131-16-4 du code de l'éducation**

En cas de refus de contrôle sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale rappelle aux personnes responsables de l'enfant l'obligation de se soumettre aux contrôles prévus à l'article L. 131-10 ainsi que la mise en demeure et les sanctions attachées à son inexécution dont elles sont susceptibles de faire

l'objet en cas de second refus sans motif légitime.

### **Article R. 131-18 du code de l'éducation**

Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en oeuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Le fait de faciliter, par aide ou assistance, la commission de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.



## Annexe II Bibliographie

**Ivan Illich**, *Une société sans école*, Seuil (Point Civilisation), 1971.

**Christiane Rochefort**, *Les enfants d'abord*, Grasset, 1976.

**Alan Thomas et Harriet Pattison**, *À l'école de la vie, les apprentissages informels sous le regard des sciences de l'éducation*, L'Instant Présent, 2013

**John Holt**,  
*Les apprentissages autonomes, Comment les enfants s'instruisent sans enseignement*, Éditions L'Instant Présent, 2014.  
*Apprendre sans l'école, Des ressources pour agir et s'instruire*, L'Instant Présent, 2014  
*S'évader de l'enfance*, L'Instant Présent, 2015

**Claudia Renau**, *L'apprentissage informel expliqué à mon inspecteur*, L'Instant Présent, 2019.

**Charlotte Dien**, *Instruire en famille*, Rue de l'échiquier, 2013.

**Mélissa Plavis**, *Apprendre par soi-même, avec les autres, dans le monde*, L'expérience du unschooling, Myriadis, 2017.

**Lise Desportes**, *Jolis sauvages*, Une année sans école, Steinkis, 2019.  
L'album en ligne : <https://jolis-sauvages.com>.

**Peter Gray**, *Libre pour apprendre*, Actes sud.

**Doriane Koscinski et Anne De Oliveira**, *L'Enquête de la mairie, lorsque les enfants s'instruisent hors école*, L'Instant Présent.

**Bernadette Nozarian**, *Apprendre sans aller à l'école, Choisir le homeschooling*, Nathan, 2017

**Manon Soavi**, *Hors-Cadre. Apprendre-Travailler*, témoignage, Association La Lanterne, 2019.

**Film :**  
**Clara Bellar**, *Être et devenir*, Pourquoi Pas Productions, 2014



## Annexe III

### *L'instruction à la maison est différente*, par **Alan Thomas**, docteur en psychologie, “visiting fellow” à l'Institut d'éducation, Université de Londres.

Colloque international sur l'instruction à domicile du 22 et 23 avril 2006, Reims.

Les parents commencent en général par employer des méthodes scolaires, mais la plupart découvrent que pour réussir, ils doivent adapter leur instruction considérablement.

- L'instruction à la maison est individualisée et par conséquent c'est un apprentissage intensif.
- Les apprentissages scolaires se font typiquement en une heure ou deux par jour.
- L'emploi du temps est rapidement mis de côté.
- La préparation à l'avance d'un enseignement n'est pas nécessaire parce que la recherche d'information peut se faire au moment et quand on en a besoin.
- L'apprentissage est interactif et l'apprentissage en commun est courant.
- Il n'est pas nécessaire de noter les devoirs car on s'aperçoit des difficultés au fur et à mesure qu'elles surviennent.
- Des tests ne sont pas nécessaires parce que les parents savent où l'enfant en est.
- Le travail écrit est beaucoup moins important qu'à l'école.

Même si tout ceci est très différent de ce qui se passe à l'école, ça devrait être parfaitement compréhensible même pour les enseignants les plus classiques.

Cependant, l'apprentissage informel, qui est un élément largement présent dans l'instruction à la maison, remet en cause l'expérience des professionnels.

Les enfants apprennent spontanément à travers leurs activités et conversations quotidiennes avec les adultes et les enfants autour d'eux. En ce faisant, ils acquièrent beaucoup de connaissances, sans s'en rendre compte. Ils ont le temps de développer leurs propres centres d'intérêts, parfois en profondeur. Beaucoup sont des lecteurs voraces.

Beaucoup de parents trouvent que ce type d'apprentissage est suffisant pour bien progresser au niveau de l'école primaire et au-delà. C'est une continuation de la façon dont les enfants apprennent dans les premières années de la vie.

## L'instruction à la maison et la lecture tardive

Le Dr. Alan Thomas, psychologue et chercheur à l'Université de Londres, Institute of Education, a interviewé cent familles anglaises et australiennes instruisant leurs enfants à la maison.

Il a publié les résultats de son étude dans un livre, *Educating Children at Home*, ed. Cassell, Londres, 1998.

Au cours de sa recherche, il a constaté que beaucoup d'enfants éduqués à la maison ont commencé à lire tard. Voici un extrait de ses observations à ce sujet :

"Un résultat complètement inattendu [de l'étude] a été le nombre d'enfants qui commençaient à lire «tardivement», même vers 10 ou 11 ans. Il est encore plus étonnant de constater que le fait de lire tard n'avait, autant qu'il est possible de le vérifier, aucun effet négatif sur le développement intellectuel, l'équilibre, ou l'acquisition ultérieure d'une lecture efficace. En général, ces lecteurs «tardifs» rattrapaient très vite et dépassaient le niveau de lecture correspondant à leur âge et, comme les autres enfants éduqués à la maison, aimaient lire.

J'étais étonné de trouver des enfants qui lisaient tard, m'attendant plutôt à ce que ces enfants soient en avance, tout simplement à cause de l'attention individuelle dont ils bénéficiaient.

Sur 100 familles faisant l'objet de l'étude, soit 105 enfants d'au moins 8 ans au moment de l'entretien n'étant jamais allés à l'école, 19 enfants (12 garçons et 7 filles) pourraient être décrits comme des lecteurs «tardifs».

On peut conclure que l'acquisition tardive de la lecture est un aspect particulier de l'instruction à la maison, du moins pour les enfants n'ayant jamais fréquenté l'école. L'expérience de ces enfants remet en cause la croyance générale qu'un enfant devrait lire au plus tard à 7 ans...

Mais pourquoi exige-t-on qu'un enfant doive lire à 7 ans ?

Tout simplement parce que l'organisation de l'enseignement à l'école en dépend. À partir de 7 ans, la plupart des activités de la classe sont basées sur la lecture et l'écrit. Il n'y a, par contre, aucune justification théorique pour cette pratique.

Les disciples de la philosophie de Steiner, qui ne démarrent pas l'apprentissage de la lecture avant 7 ans, pourraient prétendre que le manque d'intérêt pour la lecture de certains enfants avant cet âge justifie

leur pratique.

Mais cette prétention n'est pas fondée non plus.

Beaucoup d'enfants sont heureux d'apprendre à lire avant cet âge, certains apprennent même tout seuls.

Les enfants à l'école qui ne parviennent pas à lire à l'âge prescrit de 7 ans font l'objet de pressions de la part des parents et des enseignants, et sont peut-être rejetés aussi par d'autres enfants parce qu'ils sont montrés du doigt comme ayant besoin d'une attention particulière.

C'est peut-être à cause de ce sentiment d'échec généré par l'école qu'il est facile de trouver un «problème» à l'enfant, d'attribuer le manque de progression en lecture à des dysfonctionnements divers tels que la dyslexie, un déficit d'attention («attention deficit disorder»), un déficit dans l'assimilation de l'information, et d'autres difficultés d'apprentissage, ce qui ne fait qu'exagérer l'existence réelle de ces problèmes au sein de la population scolaire.

Une conséquence plus générale et insidieuse de cette préoccupation intense qu'a l'école d'enseigner la lecture est que beaucoup d'enfants se résignent à acquérir péniblement les bases de la lecture, sans y prendre plaisir, et donc ne parviennent jamais à lire avec bonheur...

Pourquoi est-ce que les enfants instruits à domicile n'apprennent pas à lire plus tôt ?

Manque d'intérêt et de motivation, intérêt pour autre chose, le fait de trouver cela difficile et ennuyeux. Peut-être parce que la lecture n'a aucune importance immédiate pour eux. Si, par exemple, ils sont intéressés par des maths, le dessin, le bricolage, le jeu, les conversations avec d'autres membres de la famille, peut-être qu'ils ne ressentent pas le besoin de lire, particulièrement si les parents sont disponibles pour lire toutes les histoires qu'ils veulent et pour répondre à toutes leurs questions.

Quelles que soient les raisons, l'acquisition de la lecture n'a pas la même urgence à la maison qu'à l'école, du moins pour ces enfants...

Ce que ces enfants éduqués à la maison nous apprennent ici est que l'âge auquel ils commencent à lire, dans certaines limites, n'est peut-être pas important. S'ils ont la capacité de traiter et d'assimiler des informations, capacité nécessaire à l'acquisition de la lecture, nous ne devrions pas trop nous préoccuper du moment où ils apprennent à lire..."

Alan Thomas, *Educating Children at home*, pp.105-106

# MIEUX CONNAÎTRE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

